



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE du 15 novembre 2018

portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié, portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - OBJET

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de polices de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Présidé par la préfète, le CODERST est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement (article L1416-1 du Code de la Santé Publique).

Article 2 – FONCTIONNEMENT- ORGANISATION

L'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont régis par les articles R 1416-1 à 6 du Code de la Santé Publique, et par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les dispositions qui suivent s'appliquent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée.

Le Secrétariat

Il est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Dates de réunions

La formation plénière du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques se réunit normalement mensuellement le premier mardi du mois. S'il l'estime nécessaire, le président peut décider la tenue de séances supplémentaires ou l'annulation d'une séance s'il constate un faible nombre de dossiers à soumettre aux membres.

A titre très exceptionnel, sur décision du président, les membres du CODERST peuvent être consultés, par voie dématérialisée afin de recueillir leurs avis (Article L 132-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Ordre du jour

Le conseil se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en liaison avec le secrétariat.

Les rapports de présentation sont enregistrés par le secrétariat, au plus tard 18 jours avant la séance. Sur sa proposition, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Convocations

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des dossiers inscrits sont transmis aux membres du conseil par courrier électronique, au moins 11 jours avant la séance.

Les questions éventuelles suscitées par les rapports transmis pourront être adressées aux services instructeurs préalablement à la réunion ou au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture.

Toute réponse ne pouvant être apportée en séance le sera à la réunion suivante.

Le président et les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés.

Participation aux réunions

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel le suppléant peut accompagner une fois le titulaire, aux fins de connaître le fonctionnement du conseil, sans participation aux débats.

L'absence d'un membre (titulaire et suppléant) à plus de la moitié des séances du conseil au cours de son mandat entraînera la non-reconduction de celui-ci lors du renouvellement des membres du conseil.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les avis écrits des membres absents et non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil si le président le juge utile.

Sauf dispositions spécifiques contraires, les convocations des pétitionnaires sont adressées au moins onze jours avant la séance. Ils reçoivent copie des propositions du rapporteur. Ils peuvent assister à la présentation du dossier, répondre aux questions éventuelles des membres du Conseil et se faire accompagner d'experts de leur choix. Ils quittent la salle pour permettre au conseil de délibérer.

Le maire de la commune d'implantation est également invité dans les mêmes conditions que le pétitionnaire.

Le président peut désigner des rapporteurs non membres du conseil. Il peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Présentation des rapports

Les présentations orales seront limitées à un rappel synthétique des faits et des propositions.

Mandat, quorum et modalités de vote

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner mandat écrit à un autre membre.

Le président, puisqu'il assure la police de la réunion, doit être présent dans la salle où se déroule la réunion et ne peut, de ce fait, bénéficier de cette facilité.

Cette procuration, qui peut être donnée à n'importe quel membre du conseil, permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat est donné pour une réunion précise. Aucun mandat ne peut être permanent.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance. Le conseil cesse ses travaux lorsqu'il n'est plus atteint.

Le vote a lieu à main levée, sauf vote à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Le conseil se prononce sur le projet d'arrêté présenté par le rapporteur à l'issue de l'exposé de son rapport.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Communications

Le fonctionnement du CODERST fait l'objet d'un rapport annuel. Le CODERST est informé des modifications substantielles des réglementations.

Il est informé des décisions des réunions des formations restreinte et spécialisée.

Devoir de réserve

Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat et tout particulièrement lors de la communication d'informations sensibles dont la nature pourrait faciliter les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse peut être engagée par le président du conseil sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Procès verbal

Le procès verbal est rédigé par le secrétariat, signé par le président et adressé aux membres en vue de son adoption à une séance ultérieure dans un délai maximum de deux mois.

Il indique le nom et la qualité des membres présents et précise le cas échéant, les noms des mandataires et des mandants.

Il indique également les questions traitées au cours de la séance et le sens des délibérations.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les positions respectives des membres du conseil lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du rapporteur (ou du président) sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du rapporteur (ou du président) sur le projet d'arrêté préfectoral .

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis COLAGNON